



La Résidence Le Val D'Emilie (E.H.P.A.D.) à Derval vous informe sur l'entrée en E.H.P.A.D.

Sources

D'INFORMATIONS :



Caisse nationale de
solidarité pour l'autonomie

<https://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/>



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F763>



https://www.loire-atlantique.fr/44/seniors-personnes-agees/les-etablissements-d-hebergement-pour-personnes-agees-dependantes-ehpad/c_1305816

02

LA DEMANDE D'ADMISSION

Il existe un formulaire unique de demande d'admission pour les E.H.P.A.D. (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Tous les établissements utilisent désormais un dossier national unique d'admission en E.H.P.A.D..

05

QUELLES AIDES PUBLIQUES SONT POSSIBLES ?

Il existe trois aides publiques qui peuvent aider à payer les frais d'hébergement

06

QUELLES GARANTIES SONT DEMANDÉES POUR ENTRER EN E.H.P.A.D. ?

Lors d'une entrée en E.H.P.A.D., l'établissement peut demander un dépôt de garantie. Certains E.H.P.A.D. peuvent également demander aux obligés alimentaires (enfants, petits-enfants, gendres ou belles-filles) de signer un acte de caution solidaire.

03

UN E.H.P.A.D. COMBIEN ÇA COUTE ?

La facture en E.H.P.A.D. (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) comprend plusieurs parties. Il est important de bien comprendre à quelles prestations correspond chacune des parties et comment les prix sont fixés. Des aides peuvent diminuer le montant de la facture.

05

A.P.A. DOMICILE ET A.P.A. ÉTABLISSEMENT : QUELLE DIFFÉRENCE ?

L'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie) est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus en perte d'autonomie.

07

QUI CONTACTER POUR EN SAVOIR PLUS ?

Pour être accompagné dans vos démarches, plusieurs acteurs sont à votre disposition.

Déposer une demande d'admission en E.H.P.A.D.

LA DEMANDE D'ADMISSION

Il existe un formulaire unique de demande d'admission pour les E.H.P.A.D. (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Tous les établissements utilisent désormais un dossier national unique d'admission en E.H.P.A.D. qui comporte un volet administratif et un volet médical. Vous pouvez télécharger le formulaire unique de demande d'admission en E.H.P.A.D. sur www.service-public.fr.



Un E.H.P.A.D. Combien ça coûte ?

3 TARIFS À CONNAITRE

Les E.H.P.A.D. (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes) proposent 3 prestations à leurs résidents :

- L'hébergement : il s'agit d'une prestation hôtelière : restauration (pension complète), mise à disposition d'une chambre, entretien des espaces privatifs et communs...
- Un accompagnement : du personnel formé intervient auprès des résidents, par exemple pour l'aide à la toilette, aux déplacements...
- Une prise en charge médicale quotidienne : les E.H.P.A.D. sont des établissements médicalisés. Ils emploient donc du personnel soignant : médecin coordonnateur, infirmiers, aides-soignants... L'équipe soignante s'occupe de la prise en charge médicale quotidienne des résidents : distribution des médicaments, réalisations des pansements...

A chacune de ces trois prestations, correspond un tarif journalier :

- Un **prix hébergement journalier** à la charge du résident,
- Un **tarif dépendance journalier***, à la charge du résident et qui peut être en partie pris en charge par le conseil départemental dans le cadre de l'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie) en établissement,
- Un **tarif soins journalier** à la charge de l'Assurance maladie. Pour en savoir plus, consulter l'article Le coût des soins en E.H.P.A.D..

*En Loire-Atlantique, le tarif dépendance journalier est à la charge des résidents hors département. Les résidents originaires du département (44) ne voient pas apparaître ce tarif sur leurs factures dans la mesure où il fait l'objet d'un versement sous forme de dotation adressée directement par le Conseil Départemental à l'établissement.



1 977 euros : c'est le coût médian mensuel d'une chambre individuelle en E.H.P.A.D. en 2018 en France selon l'analyse réalisée par la CNSA. Cela signifie que la moitié des E.H.P.A.D. facture un prix inférieur à 1977 euros et que l'autre moitié facture un prix supérieur à 1977 euros. Elle montre également que 76 % des E.H.P.A.D. intègrent l'entretien du linge personnel dans leur prix.

Bon à savoir



Près de **200 EHPAD** (associatifs, publics, commerciaux) existent en Loire-Atlantique. Ils sont liés par convention avec le Département qui participe à leur financement et contrôle la qualité de l'accompagnement des personnes accueillies dans ces résidences.

COMMENT SONT FIXÉS LES PRIX ?

Le prix hébergement

Des prix hébergement différents peuvent être pratiqués en fonction des caractéristiques des chambres proposées par l'établissement :

- o chambre individuelle, chambre double...*
- o chambre avec balcon,*
- o superficie de la chambre...*

Les prix hébergement affichés sur le portail www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr

Tous les E.H.P.A.D. doivent proposer ces prestations minimales :

- les prestations d'accueil hôtelier : mise à disposition d'une chambre, d'une salle de bain, entretien et nettoyage...,*
- restauration,*
- blanchissage : entretien du linge plat (draps...) et du linge de toilette,*
- animation,*
- administration générale.*

Ce prix peut inclure d'autres prestations qui viennent s'ajouter à cette liste de prestations minimales, par exemple l'entretien du linge personnel du résident.

Le montant du prix hébergement doit être inscrit dans le contrat de séjour signé par la personne âgée lors de son entrée dans l'établissement. Ce montant ne peut pas changer en cours d'année. Il est réévalué tous les ans.

Le prix est fixé différemment pour les places habilitées à l'aide sociale et les places non habilitées à l'aide sociale :

- pour les places habilitées à l'aide sociale : c'est le conseil départemental qui fixe le montant du prix hébergement,*
- pour les places non habilitées à l'aide sociale : c'est le gestionnaire de l'établissement qui fixe librement le prix hébergement.*

Réévaluation du prix hébergement :

Pour les établissements non habilités à l'aide sociale : le prix hébergement est réévalué en fonction d'un pourcentage d'augmentation annuelle fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté ministériel. A titre d'exemple, en 2020, le pourcentage d'augmentation autorisé était fixé à 1,08%. En 2021, il est fixé à 0,46%.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale : le prix hébergement est réévalué en fonction d'un pourcentage d'augmentation décidé par le conseil départemental. Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1er janvier de chaque année par arrêté. Ce montant peut varier dans une proportion supérieure si des travaux de rénovation ou de réhabilitation sont entrepris.

Le tarif dépendance

Il est fixé par le conseil départemental pour une durée d'un an. Il est calculé en fonction du niveau moyen de dépendance des résidents mesuré par le G.I.R..

Il existe trois tarifs dépendance. Plus la dépendance du résident est élevée, plus le tarif journalier sera élevé :

- le tarif correspondant au G.I.R. 1-2 est le tarif le plus élevé : les résidents évalués en G.I.R. 1-2 sont considérés comme très dépendants ;*
- le tarif correspondant au G.I.R. 3-4 est le tarif intermédiaire : les résidents évalués en G.I.R. 3-4 sont considérés comme dépendants ;*
- le tarif correspondant au G.I.R. 5-6 est le tarif le moins élevé : les résidents qui sont évalués en G.I.R. 5-6 sont considérés comme autonomes.*

Que paie le résident ?

Chaque mois, le résident doit payer une facture qui se décompose en :

- un prix hébergement ;*
- un tarif dépendance *;*
- un ticket modérateur.*

Si vous souhaitez réserver un logement en E.H.P.A.D., l'établissement peut facturer la période de réservation. Cela est alors mentionné dans le contrat de séjour.

**En Loire-Atlantique, le tarif dépendance journalier est à la charge des résidents hors département. Les résidents originaires du département (44) ne voient pas apparaître ce tarif sur leurs factures dans la mesure où il fait l'objet d'un versement sous forme de dotation adressée directement par le Conseil Départemental à l'établissement.*

Quelles aides publiques sont possibles ?

Il existe trois aides publiques qui peuvent aider à payer les frais d'hébergement et les frais liés au tarif dépendance :

- l'**A.S.H. (aide sociale à l'hébergement)** car l'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
 - les **aides au logement** qui s'appliquent sur la partie de la facture relative à l'hébergement ;
 - l'**A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie)** qui s'applique sur la partie de la facture relative au tarif dépendance pour les G.I.R. 1-2 et 3-4 (à noter : les personnes en G.I.R. 5-6 ne sont pas éligibles à l'A.P.A.).
- Ces aides peuvent s'additionner. Elles dépendent :
- des ressources pour l'A.S.H., l'aide au logement et l'A.P.A.
 - du niveau de perte d'autonomie pour l'A.P.A..

Une réduction fiscale est possible pour les résidents imposables.

Le montant que le résident doit payer une fois ces aides publiques déduites du montant total de la facture s'appelle le reste à charge.

A.P.A. domicile et A.P.A. établissement : quelle différence ?

- l'A.P.A. à domicile aide à payer les dépenses nécessaires pour rester vivre à domicile malgré la perte d'autonomie ;
- l'A.P.A. en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance en E.H.P.A.D. (établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Selon les département, elle peut être versée directement à l'établissement par le Conseil Départemental.

L'A.P.A. est versée par le conseil départemental. La loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a revalorisé et amélioré l'A.P.A. à domicile.

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées de 60 ans et plus :

- qui ont besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne : se lever, se laver, s'habiller... ;
- ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

L'A.P.A. ne fait l'objet d'aucune récupération des sommes reçues ni du vivant ni au décès de son bénéficiaire. Le département ne peut donc pas demander le remboursement des sommes versées au bénéficiaire si sa situation financière s'améliore de son vivant, ni les récupérer sur sa succession à son décès.

L'A.P.A. étant exonérée d'impôt, vous n'avez pas à reporter le montant d'A.P.A. reçu dans votre déclaration de revenus.

Pour bénéficier de l'A.P.A., il faut :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- résider en France de façon stable et régulière,
- être en perte d'autonomie, c'est-à-dire avoir un degré de perte d'autonomie évalué comme relevant du G.I.R. 1, 2, 3 ou 4 par une équipe de professionnels du conseil départemental.

Le G.I.R. (groupe iso ressources) correspond au degré de perte d'autonomie d'une personne âgée. Le G.I.R. d'une personne est calculé à partir de l'évaluation effectuée à l'aide de la grille AGGIR.

Il n'y a pas de conditions de revenu pour bénéficier de l'A.P.A.. Si vous remplissez les conditions d'âge, de résidence et de perte d'autonomie, vous pouvez ainsi bénéficier de l'A.P.A. quels que soient vos revenus. En revanche, le montant attribué dépend du niveau de revenus. Au-delà d'un certain niveau de revenus, une participation progressive vous sera demandée.

Deux A.P.A. différentes : l'A.P.A. à domicile et l'A.P.A. en établissement

Attention, les personnes qui vivent dans une résidence autonomie (ex-logement-foyer), une résidence services ou une petite unité de vie doivent faire une demande d'A.P.A. à domicile et non d'A.P.A. en établissement.

De la même façon, les personnes vivant chez des accueillants familiaux doivent faire une demande d'A.P.A à domicile.

L'A.P.A. à domicile et l'A.P.A. en établissement ont des règles d'attribution et de calcul différentes :

- l'A.P.A. à domicile aide à financer les dépenses inscrites dans un plan d'aide ;
- l'A.P.A. en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance facturé aux résidents des E.H.P.A.D.. Selon les départements, elle peut être versée directement à l'établissement par le Conseil Départemental.

Si vous bénéficiez de l'A.P.A. à domicile et que vous envisagez d'aller vivre dans un E.H.P.A.D., le montant d'A.P.A. qui vous sera attribué ne sera pas le même à domicile et en établissement.



Quelles garanties sont demandées pour entrer en E.H.P.A.D. ?

A QUOI SERT LE DÉPÔT DE GARANTIE ?

Le dépôt de garantie peut être encaissé partiellement ou totalement après l'état des lieux de sortie si des dégradations causées par le résident sont constatées.

On utilise souvent le mot "caution" pour parler du dépôt de garantie. En réalité, la "caution" désigne une personne qui se porte garante du paiement du loyer en cas d'incidents de paiement. La somme d'argent versée par le locataire à l'entrée et conservée par le propriétaire pendant toute la durée de la location constitue un "dépôt de garantie".

Quel est son montant ?

Le montant de ce dépôt de garantie ne peut pas dépasser le montant du tarif mensuel d'hébergement.

Quelles conditions de restitution ?

Le dépôt de garantie doit être restitué au résident dans les 30 jours qui suivent le départ, déduction faite d'une éventuelle créance.

QU'EST-CE QU'UN ACTE DE CAUTION SOLIDAIRE ?

Certains établissements peuvent demander un acte de caution solidaire aux obligés alimentaires en cas d'impayé.

A la différence de la caution simple, la caution solidaire permet à l'E.H.P.A.D. de faire appel directement à la caution dès le premier impayé, sans même passer par le résident.

Ainsi, les obligés alimentaires qui ont signé un acte de caution solidaire peuvent être sollicités dès la première facture impayée, peu importe si leur proche est insolvable ou non. Que ce soit une question d'incapacité ou d'absence de volonté de paiement de sa part, l'E.H.P.A.D. a le droit de se retourner vers eux.

L'ensemble de la dette peut être demandé par l'E.H.P.A.D. à une seule caution, même s'il y a plusieurs signataires. Par exemple, s'il y a 4 signataires, l'E.H.P.A.D. n'a pas l'obligation de demander $\frac{1}{4}$ de la dette à chacun. Il peut demander l'ensemble à une seule caution, qui peut ensuite se retourner contre les cosignataires.

Pour être valable, l'acte de caution solidaire doit être écrit et contenir un certain nombre de mentions obligatoires écrites de la main de la caution. Sa nature doit être clairement précisée.

Peut-on refuser de signer un acte de caution solidaire ?

Oui, mais cela peut être un motif de refus d'admission dans un E.H.P.A.D. qui n'est pas habilité à l'aide sociale.

Si le résident est bénéficiaire de l'aide sociale, la signature d'un acte de caution solidaire peut être demandée uniquement sur la partie du coût restant à sa charge (somme issue directement de ses ressources propres).



Qui contacter pour en savoir plus ?

CLIC Au Fil de l'Âge
4 allée Denis Papin
44160 – PONTCHATEAU
02 40 42 61 93

CLIC Intercommunal Loire et Erdre
18 rue Jules-Verne
44470 - CARQUEFOU
02 28 22 20 35

CLIC Orvault - La-Chapelle-sur-Erdre
12 rue François Clouet
44240 - LA CHAPELLE SUR ERDRE
02 51 81 87 20

CLIC Orvault - La-Chapelle-sur-Erdre
9 rue Marcel Deniau
44700 - ORVAULT
02 51 78 32 12

CLIC Redon Agglomération
3 rue Charles Sillard
35600 – REDON
02 99 71 12 13

CLIC d'Erdre et Gesvres et Du Pays de Blain
1 rue Marie-Curie
44119 - GRANDCHAMPS DES FONTAINES
02 28 02 25 45

CLIC de Rennes
34 place du Colombier
35000 – RENNES
02 23 62 21 40

CLIC de la Roche aux Fées
3 rue du Docteur-Pontais
35130 - LA GUERCHE DE BRETAGNE
02 23 55 51 44

CLIC des Quatre Rivières
26 rue du Commandant-Charcot
35580 – GUICHEN
02 99 52 01 59

CLIC du Pays de Chateaubriant
13 rue d'Angers
44110 - CHATEAUBRIANT
02 28 04 05 85

CLIC du Pays d'Ancenis
30 place Francis-Robert
44150 - ANCENIS
02 40 96 12 51

Plateforme d'accompagnement et de répit - Accueil de jour "Al'fa répit"
13 place de l'Eglise
44530 - DREFFEAC
02 40 66 84 58

Le C.C.A.S. (centre communal d'action sociale) ou la Mairie de votre commune en charge de :

- L'information sur les droits, les aides et les prestations sociales, l'orientation vers le bon organisme,
- La demande d'A.P.A. (allocation personnalisée d'autonomie), que certains C.C.A.S. instruisent par délégation du conseil départemental,
- La demande d'A.S.H. (aide sociale à l'hébergement),
- Les demandes d'aides extralégales.